

sonnel le Vicair de ce dernier , ainsi qu'un Curé du Canton de *Montargis* , tous trois pour cause de refus des Sacremens. Le 3. les Chambres s'assemblerent de nouveau , & donnerent l'Arrêt suivant sur une affaire du même genre concernant le Curé d'*Abbeville* , Diocèse d'*Amiens* , sur laquelle des informations avoient été ordonnées.

» La Cour ordonne la continuation des in-  
 » formations commencées : Déclare nulle la  
 » répétition de l'Huissier Masqueron : ordonne  
 » qu'il sera répété de nouveau en entier par for-  
 » me de déposition : Décrete le Curé & le Vicair  
 » de *St. Georges d'Abbeville* , de prise de corps :  
 » Ordonne que les trois sommations en origi-  
 » nal , le Procès verbal du . . . & la réponse  
 » du Curé seront apportées au Greffe de la Cour ,  
 » & que l'on rendra compte du tout aux Cham-  
 » bres assemblées le 16. de ce mois. »

Les Chambres firent encore le même jour l'Arrêté que voici : » Arrêté , que les Gens du  
 » Roi seront mandés & chargés de se retirer  
 » par devers ledit Seigneur Roi , pour l'in-  
 » struire des faits qui concernent l'Evêque d'*A-*  
 » *miens* , & pour lui porter une expédition des  
 » informations , afin de le mettre à portée de  
 » se convaincre par lui-même de la grandeur du  
 » mal , de la nécessité d'apporter un prompt  
 » remède aux pernicious effets que produit la  
 » conduite de quelques Evêques , & le supplier  
 » de vouloir bien juger , par celle de son Par-  
 » lement en cette occasion , des véritables sen-  
 » timens qui l'animent , & des vûes de prudence  
 » & de sagesse qui reglent toutes ses démarches  
 » sur une matière aussi importante. » Il y eut  
 encore le 4. assemblée des Chambres. On ne doute  
 pas qu'elles n'en aient tenu d'autres jusqu'au